



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Protection Économique du Consommateur  
et Veille Concurrentielle  
Affaire suivie par Mme Marie-Astride PERRIER  
☎ 03.89.20.80.30

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des usagers de la route  
Affaire suivie par Mme MEYER  
☎ 03.89.29.21.59

## A R R E T E

N° *2013017-0009* du 17 JAN. 2013 2013  
portant fixation des tarifs de taxi

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité taxi ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-3635 du 29 décembre 2011 portant fixation des tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# ARRETE

## **Article 1er : Définition des courses - tarifs maxima**

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge : **2,20 €**
- km parcouru de jour : **0,79 €**
- km parcouru de nuit : **1,11 €**
- marche lente et heure d'attente de jour ou de nuit : **24,20 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,1 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX T T C		DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
			Prise en charge	Tarif kilométrique	
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	<b>2,20 €</b>	<b>0,79 €</b>	<b>126,58 m</b>
<b>B</b>	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	<b>2,20 €</b>	<b>1,11 €</b>	<b>90,09 m</b>
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	<b>2,20 €</b>	<b>1,58 €</b>	<b>63,29 m</b>
<b>D</b>	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	<b>2,20 €</b>	<b>2,22 €</b>	<b>45,05 m</b>
Attente ou marche lente Tarif horaire			<b>24,20 €</b>		<b>14,88 secondes</b>

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

## **Article 2 : Tarifs de nuit**

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 h 00** à **7 h 00** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

## **Article 3 : Suppléments**

a) pour bagages transportés dans le coffre du véhicule :

- colis à main	: <b>0,49 €</b>
- bagages encombrants	: <b>0,67 €</b>
- bicyclettes, voiture d'enfant	: <b>0,85 €</b>

Aucun supplément ne pourra être exigé pour les bagages transportés par le client aux places assises du taxi.

b) par personne, à partir de la 4<sup>ème</sup> personne adulte transportée : **1,74 €**

c) par animal transporté : **1,02 €**

## **Article 4 : Transports sur appel**

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) course avec départ à vide et retour en charge à la station :

application du tarif A ou B pour toute la course.

2) course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- Départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective ;
- Puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course ;

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- Départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement ;
- Puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

## **Article 5 : Fonctionnement des compteurs**

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course,
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté,
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté,
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

## **Article 6 : Mise à jour du compteur**

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **E** de couleur **rouge**.

## **Article 7 : Publicité des prix**

En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, la liste complète des prix fixés par le présent arrêté doit être affichée à l'intérieur des véhicules. Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge prévue à l'article 1, ainsi que les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

## **Article 8 : Délivrance d'une note :**

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC.
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'un compteur horokilométrique permettant l'édition automatisée d'un ticket au sens de l'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, la note devra être délivrée conformément aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

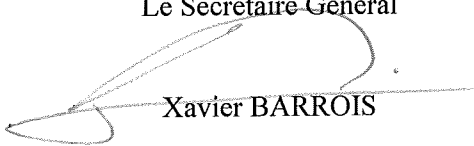
**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011-3635 du 29 décembre 2011 est abrogé.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS